



Djibouti

Rapport conjoint sur l'Examen Périodique Universel de l'ONU
30^{ième} Session du Groupe de Travail de l'EPU

Soumise le 5 octobre 2017

Communication de CIVICUS (Alliance Mondiale pour la Participation des Citoyens), ONG dotée du statut consultatif général auprès d'ECOSOC,

Du Projet des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Est et de la Corne de l'Afrique, ONG dotée du statut consultatif spécial auprès d'ECOSOC,

CIVICUS: Alliance Mondiale pour la Participation des Citoyens

Chargé de l'EPU pour CIVICUS, Cathal Gilbert

Email: Cathal.gilbert@civicus.org

Mme Susan Wilding, Email:
Susan.Wilding@civicus.org

Tel: +41 22 733 3435

Site Web: www.civicus.org

Projet des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Est et de la Corne de l'Afrique

Responsable de Plaidoyer, Clementine de Montjoye Email :
advocacy@defenddefenders.org

Tel:+256 779 673 378

Site Web: www.defenddefenders.org

1. (A) Introduction

- 1.1 CIVICUS est une alliance mondiale d'organisations de la société civile (OSC) et d'activistes engagés dans le renforcement de l'action des citoyens et de la société civile dans le monde. Fondée en 1993, l'organisation assure la promotion des voix marginalisées, en particulier celles des pays du Sud. Nos membres sont présents dans plus de 170 pays.
- 1.2 Le Projet des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Est et de la Corne de l'Afrique (DefendDefenders) est une OSC régionale qui a pour objectif principal de soutenir le travail des défenseurs des droits de l'homme (DDH) dans toute la sous-région, en les rendant moins vulnérables au risque de persécution et en renforçant leur capacité de défense des droits de l'homme. Le Projet des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Est et de la Corne de l'Afrique (East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, DefendDefenders) œuvre au Burundi, à Djibouti, en Érythrée, en Éthiopie, au Kenya, au Rwanda, en Somalie (y compris le Somaliland), au Soudan du Sud, au Soudan, en Tanzanie et en Ouganda.
- 1.3 La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) est une ONG internationale de droits de l'homme qui réunit 184 organisations membres issues de 117 pays. Depuis sa fondation en 1922, la FIDH a défendu tous les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et d'autres textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme.
- 1.4 Dans cette communication, DefendDefenders, CIVICUS et FIDH examinent le respect des obligations du gouvernement de Djibouti en matière de droits de l'homme, dans la création et le maintien d'un environnement sûr et propice pour la société civile. Nous analysons principalement le respect des droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression, ainsi que les restrictions injustifiées imposées aux DDH depuis l'examen périodique universel de 2013. Nous évaluons la mise en œuvre des recommandations reçues au cours du deuxième cycle de l'examen périodique universel (EPU) portant sur ces questions et nous proposons des recommandations de suivi concrètes et spécifiques.
- 1.5 Au cours du deuxième cycle de l'EPU, 14 recommandations relatives à l'espace civique ont été soumises au gouvernement de Djibouti. Six recommandations ont été acceptées et huit d'entre elles ont été notées par le gouvernement. Une analyse de plusieurs documents juridiques portant sur les droits de l'homme, démontre que le gouvernement de Djibouti n'a mis en œuvre aucune des recommandations relatives à l'espace de travail de la société civile (espace civique). Le gouvernement n'a pas mis en place de mesures correctives aux restrictions de l'espace civique depuis le dernier EPU,

plus particulièrement ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et les questions relatives au mouvement associatif.

1.6 DefendDefenders, CIVICUS et FIDH s'inquiètent de l'approche des autorités qui visent les DDH et leurs organisations à Djibouti. Le climat de harcèlement et de criminalisation qui règne dans le pays ne permet pas à la majorité des organisations des DDH d'opérer à Djibouti. La plus grande partie des organisations pour la promotion des droits humains font face à des refus d'enregistrement et leurs dirigeants sont régulièrement arrêtés et détenus.

1.7 DefendDefenders, CIVICUS et FIDH s'inquiètent de la violation flagrante du droit à la liberté d'expression de la part des autorités djiboutiennes. Comme il est cité plus bas dans ce document, les autorités arrêtent, détiennent et parfois battent des journalistes, des défenseurs des droits humains et des citoyens qui expriment des opinions qu'elles désapprouvent. Des lois restrictives injustifiées ont également été imposées par le gouvernement pour restreindre davantage la liberté de partage et d'accès à l'information des citoyens par le biais de médias traditionnels et en ligne.

- La section B de ce rapport traite de la mise en œuvre par le gouvernement de Djibouti des recommandations de l'EPU et le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, relatives à la liberté d'association.
- La section C traite de la mise en œuvre par le gouvernement de Djibouti des recommandations de l'EPU et le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, relatives à la protection des défenseurs des droits humains, des activistes de la société civile et des journalistes.
- La section D traite de la mise en œuvre par le gouvernement de Djibouti des recommandations de l'EPU et le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression, l'indépendance des médias et l'accès à l'information.
- La section E traite de la mise en œuvre par le gouvernement de Djibouti des recommandations de l'EPU et le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, relatives à la liberté de réunion pacifique.
- La section F présente des recommandations pour répondre aux préoccupations énumérées.

2. (B) Liberté d'association

2.1 Lors de l'examen de Djibouti dans le cadre du deuxième cycle de l'examen périodique universel, le gouvernement a reçu sept recommandations sur le droit de la liberté d'association et la création d'un environnement propice aux OSC. Le gouvernement s'est

engagé à garantir « la liberté d'expression, d'association et de réunion, en permettant la participation des partis d'opposition et de la société civile»¹ et à « donner la priorité aux activités de promotion et de protection de la liberté des syndicats pour continuer à renforcer leur liberté et leur indépendance.»² Parmi ces recommandations, le gouvernement en a accepté trois³ et en a noté quatre.⁴ Cependant comme nous le démontrons ci-dessous, le gouvernement n'a pas pris les mesures adéquates pour mettre en œuvre ces recommandations.

2.2 L'article 6 de la Constitution de Djibouti garantit le droit des partis politiques à participer aux élections et l'article 15 garantit le droit à la liberté d'association. L'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP), garantit également la liberté d'association, Djibouti est un des signataires de cet accord. Cependant, en dépit de ses engagements, le gouvernement a empêché, à plusieurs reprises, les partis politiques de l'opposition d'opérer librement et efficacement en mettant en place plusieurs obstacles dans la procédure d'enregistrement des associations des droits de l'homme et des syndicats.

2.3 La Loi n°1/AN/92/2e L relative aux partis politiques, stipule à l'article 4 que les membres fondateurs des partis politiques doivent être djiboutiens et ne peuvent pas avoir la double nationalité, ne peuvent pas être condamnés à une peine entraînant la perte de droits civils ou de la liberté et doivent résider sur le territoire djiboutien. Plusieurs hommes politiques de l'opposition ont été poursuivis suite à de fausses accusations ou ont fui le pays en exil. Cette situation n'est pas propice à la mise en place d'une opposition politique saine et soucieuse du développement à Djibouti. En outre, plusieurs partis politiques n'ont pas été autorisés à être enregistrés ou ont eu leur enregistrement révoqué, y compris le *Mouvement pour le Développement et la Liberté* (MoDEL) et le *Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement* (MRD).

2.4 Selon l'article 196 du Code de procédure pénale « l'incitation directe à la rébellion », sous la forme de manifestations, de discours publics ou de documents écrits de toute forme, est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 francs Djibouti.

¹ Rapport du groupe de travail de l'Examen périodique universel de Djibouti, vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, 8 juillet 2013, A/HRC/24/10, 143.110 (Australie) <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G13/155/02/PDF/G1315502.pdf?OpenElement>

² A/HRC/24/10, 143.115 (Uruguay)

³ A/HRC/24/10, 143.110 (Australie) ; 143.112 (Belgique) ; 143.115 (Uruguay)

⁴ A/HRC24/10, 144.9 (Belgique) ; 145.3 (Pays-Bas) ; 145.4 (Canada) ; 145.6 (Etats-Unis)

2.5 L'article 41.8 du Code du travail⁵ stipule que les contrats de travail peuvent être suspendus pour des raisons d'activité politique ou syndicale jugée incompatible avec l'activité professionnelle de l'employé.⁶ Par ailleurs, l'article 215 donne au Ministère du Travail des pouvoirs discrétionnaires sur la délivrance de certificat d'enregistrement sans aucun mécanisme de recours si la décision finale s'avère être négative. Selon la *Ligue djiboutienne des droits de l'homme* (LDDH), le 2 mai 2014, quatre syndicalistes du port de Doraleh, Daher Dirieh Barkadleh, Mohamed Mahmoud Ayeh, Ali Ahmed Hassan et Abdirahman Ibrahim Issak, ont été arrêtés après avoir émis un avis de grève. Ils ont été immédiatement transférés à la prison centrale de Gabode et ont été libérés le 14 mai 2014. Ils ont été contraints de signer une lettre indiquant qu'ils ne participeraient dans aucune grève dans l'avenir. Leur bâtiment syndical a été fermé.

2.6 Le 24 novembre 2015, le Conseil des ministres de Djibouti a adopté le décret No. 2015-2016 PR/PM qui établit des mesures de sécurité exceptionnelles suite aux attentats terroristes de Paris de novembre 2015 et en réponse à des menaces terroristes présumées à Djibouti. Le 28 décembre 2015, le Parlement djiboutien s'est réuni pour discuter d'un projet de loi relatif à l'état d'urgence, en l'absence de huit représentants de la coalition d'opposition de l'*Union pour le salut national* (USN), qui n'ont pas eu le droit d'entrer dans la salle de réunion, gardée par des agents de police.⁷ La loi a été adoptée le 31 décembre 2015 dans l'absence de membres de l'opposition.⁸ L'article 6.1 du décret stipule que les associations qui participent à, facilitent ou incitent à des actes qui peuvent gravement nuire à l'ordre public seront dissoutes selon le décret du Conseil des ministres.

2.7 Bien qu'il n'y ait pas d'obstacles juridiques majeurs à l'enregistrement des associations à Djibouti, dans la pratique, les OSC œuvrant pour les questions relatives aux droits de l'homme ont beaucoup de difficultés à enregistrer leurs associations, cela même si les documents requis ont été soumis au Ministère de l'intérieur. Leur certificat

⁵ Loi n° 133/AN/05/5ème L qui établit le Code du travail

⁶ Loi n° 133/AN/05/5ème L portant sur le Code du Travail, Journal Officiel de la République de Djibouti, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126983.pdf

⁷ Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), « Djibouti : Impasse politique et intensification de la répression, à quatre mois de l'élection présidentielle », 15 janvier 2016 https://www.fidh.org/IMG/pdf/note_de_position_djibouti.pdf

⁸ Alliance Républicaine pour le Développement (ARD) « Djibouti : terreur électorale à l'ombre des bases militaires et dans l'indifférence internationale » 5 avril, 2016, <http://ard-djibouti.org/djibouti-terreur-electorale-a-lombre-des-bases-militaires-et-dans-lindifference-internationale-collectif-de-solidarite-avec-les-luttes-sociales-et-politiques-afrique-040416/>. Parlement européen, Résolution du 12 mai 2016 sur Djibouti (2016/2694(RSP)), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0220+0+DOC+XML+V0//EN>.

d'enregistrement n'est jamais délivré. *L'Observatoire djiboutien pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme* (ODDH), créé après la mort de l'activiste des droits de l'homme Jean Paul Noel Abdi en 2012, a fait une demande de certificat d'association auprès du Ministère de l'intérieur chaque année sans être accordé un statut formel⁹. La LDDH a obtenu son premier certificat d'enregistrement en 2001 sous la direction de son premier président, Jean Paul Noel Abdi, après sa création en 1999. Après sa mort en 2012, le gouvernement a demandé à l'organisation d'obtenir un nouveau certificat, qui n'a pas été délivré pendant trois années consécutives. La LDDH a finalement obtenu le certificat d'enregistrement en 2015 après l'intervention de la Commission d'enquête sur l'Érythrée.

2.8 Suite aux élections législatives du 22 février 2013, où la coalition au pouvoir, *l'Union pour la Majorité Présidentielle* (UMP), a remporté plus de 80 pour cent des sièges, des manifestations ont eu lieu. La répression des services de sécurité qui a suivi, a entraîné la mort de six personnes et l'arrestation de partisans de l'opposition.¹⁰ Ceux-ci comprenaient les membres de la direction de MoDEL, qui n'ont pas été autorisés par les autorités à présenter leurs candidats et qui ont prêté leur soutien à l'USN.¹¹ Trois responsables de l'USN - le porte-parole Ahmed Farah Daher, le leader Ismail Guedi Hared et le président de la coalition Ahmed Youssouf - ont été placés en résidence surveillée.¹² Le 5 mars 2013, Farah Daher Ahmed, ancien chef du MRD, maintenant censuré, a été convoqué au poste de police, où il a de nouveau été arrêté et transféré à la prison centrale de Gabode.¹³ Sougueh Ahmed Robeh, président du parti MoDeL et membre fondateur de l'USN a été condamné à deux mois de prison ferme le 18 juin 2013 et à une amende de 500 000 FDJ.¹⁴

⁹ Bureau de la Démocratie des Etats-Unis, Droits de l'homme et du travail, Rapport de pays sur les pratiques des droits de l'homme à Djibouti pour 2016, P.19, <https://www.state.gov/documents/organization/265460.pdf>

¹⁰ FIDH, "Djibouti: at least 6 killed as regime takes 80% of parliamentary seats in election", 18 mars 2013, <https://www.fidh.org/en/region/Africa/djibouti/Djibouti-at-least-6-killed-as-13040>

¹¹ Xinhua, "Législatives : les résultats divisent profondément la rue djiboutienne, " 27 février 2013 <http://french.peopledaily.com.cn/96852/8144861.html>

¹² Sabahi, "Clashes in Djibouti continue, arrested clerics to appear in court on Sunday," 18 mars 2013 http://sabahionline.com/en_GB/articles/hoa/articles/newsbriefs/2013/03/01/newsbrief-01,

¹³ Association Cultures et Progrès, ACP demande la libération immédiate de l'opposant politique Daher Ahmed Farah, 7 février 2013 <http://www.acp-europa.eu/?p=3049#more-3049>

¹⁴ ODDH, "Le jugement de Sougueh, président du Model, mis en délibéré pour le 18 juin 2013", 12 juin 2013, <http://ard-djibouti.org/communiqué-de-loddh-le-jugement-de-sougueh-president-du-model-mis-en-delibere-pour-le-18-juin-2013-120613/>

2.9 Au moins 10 opposants politiques ont été arrêtés après les élections législatives du 22 février 2013, ils auraient été détenus dans des conditions inhumaines à la prison centrale de Gabode.¹⁵ Mahmoud Elmi Rayaleh, de l'USN, est mort en détention dans la nuit du 28 août 2013. Sa mort reste inexplicée, cependant un rapport des médias indique que son corps comportait des signes de maltraitance.¹⁶ M. Rayaleh a été arrêté le 2 août 2013, après la prière du vendredi à Balbala, avec Hassan Ahmed Ali, Abdourahman Moussa Mohamed et Mahad Abdourazack. Le 3 août 2013, ils ont tous été inculpés par le procureur pour « participation à une manifestation illégale. »¹⁷ Le 20 août 2013, Abdourahman Moussa Mohamed et Mahad Abdourazack ont été acquittés des accusations portées contre eux, mais Rayaleh et Hassan Ahmed Ali ont été condamnés à deux mois d'emprisonnement. Au moment de sa mort, Me Zakaria Abdillahi de la LDDH, a présenté un recours contre la condamnation de son client.¹⁸

2.10 Le 16 janvier 2014, plusieurs dirigeants de l'USN, ainsi qu'un certain nombre de militants qui célébraient le premier anniversaire de la création de la coalition d'opposition, ont été arrêtés et détenus au centre de détention de Nagad.¹⁹ Ils ont été libérés le même jour.

2.11 Le 13 mars 2017, 19 membres et partisans du MRD ont été arrêtés par des agents des renseignements nationaux. Dix d'entre eux ont été libérés, mais devaient rester à la disposition de la police, neuf d'entre eux ont paru au tribunal devant le procureur général 10 jours plus tard, le 23 mars 2017. Quatre militants, Naguib Ali Gouardi, Farah Abadid Hildid, Mohamoud Mohamed Daher et Ibrahim Abdi Indayareh, ont été accusés de mener des « activités politiques illégales²⁰ » au nom d'un parti politique qui

¹⁵ Intervention verbale sur l'EPU de Djibouti par Me Abdillahi Zakaria, Président de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (LDDH) au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 19 septembre 2013, <http://www.defenddefenders.org/2013/09/intervention-orale-sur-lexamen-periodique-universel-de-djibouti-au-conseil-des-droits-de-lhomme/>

¹⁶ Open Democracy, "Opening up democracy in Djibouti : great powers and little battalions", de Josh Neicho, 8 avril 2016, <https://www.opendemocracy.net/joshua-neicho/opening-up-democracy-in-djibouti-great-powers-and-little-battalions>

¹⁷ Chapitre I, Section II du Code Pénal

¹⁸ FIDH, "Djibouti : un militant de l'opposition meurt en détention", 30 août 2013, <http://www.fidh.org/fr/afrique/Djibouti,63/DJIBOUTI-LIGUE-DJIBOUTIENNE-DES/djibouti-un-militant-de-l-opposition-meurt-en-detention-13889>

¹⁹ FIDH, "Djibouti: The Crackdown Intensifies," 16 janvier 2014, <http://www.fidh.org/en/africa/djibouti/14483-djibouti-the-crackdown-intensifies>

²⁰ Loi n° 1/AN/92/2e L portant sur les partis politiques

a été dissout en 2008.²¹ Aucune des personnes arrêtées ont pu consulter leur avocat, Zakaria Abdillahi Ali, qui a été forcé de quitter le bureau du procureur et menacé d'arrestation.²² Les membres ont été libérés le 10 mai 2017.

2.12 Deux DDH, Omar Ali Ewado, un leader de la LDDH et secrétaire général adjoint du syndicat des enseignants des écoles primaires, et Ahmed-Kadar Nour, secrétaire général du même syndicat, ont été arrêtés par les services de sécurité les 19 et 20 mars 2017. M. Ewado a été arrêté par des agents des renseignements nationaux djiboutiens, en civil et armés.²³ Pendant sa détention M. Ewado a commencé une grève de la faim. Ils ont été libérés le 27 mars 2017 après avoir été interrogés sur une lettre écrite au président turc Recep Teyyip Erdo Erdoğan, déposée à l'ambassade de Turquie à Djibouti dans le cadre d'une campagne internationale coordonnée par Education Internationale, le syndicat mondial pour l'éducation. Ils ont été accusés de diffamation par l'Etat turc, la lettre exprimait leur solidarité avec le syndicat turc de l'éducation Editim -Sen, contre les arrestations d'enseignants en Turquie. Le ministère djiboutien de l'éducation a mis en place une procédure disciplinaire pour « abandon de poste » car Omar Ali Ewado et Ahmed-Kadar Nour n'étaient pas présents sur leur lieu de travail pendant leur détention.²⁴

2.13 Le 2 août 2017, Mohamed Ahmed, un membre éminent de l'opposition surnommé Jabha, est décédé en détention après avoir passé sept ans en mauvaise santé dans la prison centrale de Gabode. Il a été arrêté en 2010 et accusé d'être un agent érythréen, son procès n'a commencé qu'au mois de juin 2017, lorsqu'il a été condamné à 15 ans de prison²⁵.

3. (C) Harcèlement, intimidation et attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, les activistes de la société civile et les journalistes

²¹ Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement, Communiqué de Presse : Arrestations des Membres et Sympathisants, 23 March, 2007, <http://www.mrd-djibouti.com/mrd-djibouti/index.php/actualites/76-confzak-2>

²² FIDH, « Le harcèlement de l'opposition continue », 7 avril, 2017, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/le-harcèlement-de-l-opposition-continue>

²³ DefendDefenders (East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project), "Djibouti: Immediately release Omar Ewado", 20 mars 2017, <https://www.defenddefenders.org/2017/03/djibouti-immediately-release-omar-ewado/>, Consulté le 2 août 2017

²⁴ Ibid.

²⁵ RFI Afrique, « Djibouti : mort de l'opposant Mohamed Ahmed, dit Jabha », 3 août 2017, <http://www.rfi.fr/afrique/20170802-djibouti-mort-opposant-jabha-mohamed-ahmed>

- 3.1 Lors du précédent EPU, le gouvernement de Djibouti a reçu sept recommandations sur la protection des DDH, des journalistes et des représentants de la société civile. Le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs recommandations, y compris à « prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion, en permettant notamment la participation des partis d'opposition et de la société civile²⁶ » et « à limiter les poursuites judiciaires contre les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et de manifestation pacifique²⁷ .» Parmi les recommandations reçues, quatre²⁸ d'entre elles ont été acceptées et trois recommandations ont été notées, mais aucune recommandation n'a été mise en œuvre.
- 3.2 L'article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme stipule les mesures nécessaires pour assurer la protection des DDH. Le PIDCP garantit en outre les libertés d'expression, d'association et de réunion. Cependant Djibouti n'a pas réussi à créer un environnement sûr et propice pour les DDH. En raison de menaces persistantes mentionnées ci-dessous, peu de DDH sont en mesure de mener à bien leur travail sur la protection des droits de l'homme.
- 3.3 Il n'existe aucune loi spécifique sur la protection des défenseurs des droits de l'homme à Djibouti. Les DDH sont régulièrement victimes de harcèlement, d'agressions physiques, de détentions arbitraires au secret et parfois de poursuites illégales. La création d'une Commission nationale des droits de l'homme n'a pas eu d'impact sur le travail des DDH et plusieurs d'entre eux ont signalé qu'ils ne sont pas en mesure de coopérer avec la commission.
- 3.4 Le 21 février 2013, Abdi Osman, vice-président de la LDDH, a été arrêté un jour après avoir dénoncé la torture infligée aux prisonniers politiques lors d'un rassemblement de l'opposition, détenus au secret avant d'être libérés le 23 février 2013.²⁹
- 3.5 Le 23 Janvier 2014, la police a arrêté Zakaria Abdillahi Ali, un avocat éminent, DDH et leader de la LDDH. Il a été arrêté avec deux politiciens de l'opposition qui ont été relâchés par la suite. M. Abdillahi Ali a été transféré à Djibouti-ville, il a commencé une grève de la faim pour protester contre sa détention et a été libéré quelques jours

²⁶ A/HRC/24/10, 143.110 (Australie)

²⁷ A/HRC/24/10, 143.112 (Belgique)

²⁸ A/HRC/24/10, 143.110 (Australie); 143.112 (Belgique) ; 143.113 (Slovaquie) ; 143.147 (Mexique)

²⁹ FIDH, Djibouti : Arrestation et détention au secret de M. Abdi Osman, 22 février 2013, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/Djibouti-Arrestation-et-detention-12945>

plus tard. M. Abdillahi Ali est l'avocat de nombreux hommes politiques de l'opposition, de journalistes djiboutiens et DDH. Il a été harcelé, intimidé et arrêté par l'Etat à de nombreuses reprises.³⁰

3.6 Le 10 décembre 2015, Hussein Saïd Robleh, secrétaire général de la LDDH et membre de l'opposition du parlement, a été insulté et battu publiquement par le chef de la police alors qu'il était assis dans un café. Il a subi des blessures graves et a dû être hospitalisé.³¹

3.7 Le 21 décembre 2015, lors d'un rassemblement public pour une fête religieuse à Balbala à la périphérie de la ville de Djibouti, au moins 27 personnes ont été tuées et plus de 150 personnes blessées par les forces de sécurité.³² Le 21 décembre 2015, Hussein Saïd Robleh, le président de la coalition de l'USN et Hamoud Abdi Souldan, un ancien ministre, ont été victimes de coups de feu par la police. M. Robleh a reçu des balles dans la gorge et la clavicule. En dépit de ses blessures graves, l'hôpital militaire français Bouffard a reçu l'ordre de le faire sortir le 29 décembre à 2015.

3.8 Le 29 décembre 2015, Omar Ali Ewado a été arrêté par la gendarmerie nationale à l'hôpital de Bouffard. Il a été transféré à la prison centrale de Gabode quelques jours plus tard. Il a été arrêté après que la LDDH ait publié une liste provisoire des victimes des meurtres du 21 décembre. En outre, la police a perquisitionné les bureaux de la LDDH le 29 décembre 2015, les archives et le matériel informatique ont été saisis.³³ Le 7 janvier 2016, M. Ewado a été inculpé en vertu de l'article 425 du Code pénal pour diffamation publique et pour incitation à la haine et la diffusion d'informations fausses liées aux meurtres du 21 décembre 2015. Le 17 janvier 2016, il a été condamné à une

³⁰ FIDH, "DJIBOUTI: FIDH demands the immediate release of LDDH President, Mr Zakaria Abdillahi," 24 janvier 2014, <http://www.fidh.org/en/africa/djibouti/14527-djibouti-fidh-demands-the-immediate-release-of-dddh-president-mr-zakaria>, Consulté le 2 août 2017

³¹ DefendDefenders, "Djibouti, Ethiopia, and South Sudan: DefendDefenders Condemns Attacks and Arrests of HRDs and Journalists," 15 janvier 2016, <https://www.defenddefenders.org/2016/01/djibouti-ethiopia-and-south-sudan-defenddefenders-condemns-attacks-and-arrests-of-hrds-and-journalists/>, Consulté le 2 août 2017

³² FIDH, "L'escalade dans la répression fait au moins 27 morts à Djibouti," 23 décembre 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/l-escalade-dans-la-repression-fait-au-moins-27-morts-a-djibouti>, Consulté le 2 août 2017

³³ DefendDefenders, "Djibouti, Ethiopia, and South Sudan: DefendDefenders Condemns Attacks and Arrests of HRDs and Journalists," 15 janvier 2016, <https://www.defenddefenders.org/2016/01/djibouti-ethiopia-and-south-sudan-defenddefenders-condemns-attacks-and-arrests-of-hrds-and-journalists/>, Consulté le 2 août 2017.

peine de prison de trois mois. Il a été libéré le 14 février 2016, après avoir passé un mois et demi en prison.³⁴

4. (D) Liberté d'expression, indépendance des médias et accès à l'information

4.1 Suite au deuxième cycle de l'examen périodique universel, le gouvernement a reçu 13 recommandations relatives à la liberté d'expression et l'accès à l'information. Le gouvernement s'est engagé à assurer que « ses lois et pratiques soient conformes à l'article 19 du PIDCP »³⁵ et à « créer un environnement véritablement propice, libre et sûr, pour promouvoir le bon fonctionnement des médias indépendants. »³⁶ Parmi les recommandations reçues, six³⁷ d'entre elles ont été acceptées et sept³⁸ autres ont été notées, mais le gouvernement n'a mis en œuvre aucune des six recommandations qu'il a acceptées et aucune des sept recommandations qui ont été notées.

4.2 L'article 19 du PIDCP et l'article 15 de la Constitution de Djibouti garantissent le droit à la liberté d'expression. Cependant, dans la politique et la pratique, la liberté d'expression est très limitée à Djibouti. Au cours de son dernier examen, Djibouti a noté une recommandation de la Grande Bretagne relative à « la révision du Code pénal sur la diffamation, en conformité avec les normes internationales et la publication publique des résultats. » À Djibouti, la diffamation est une infraction pénale³⁹ passible d'un emprisonnement de six mois lorsque des individus ou groupes sont affectés et d'un emprisonnement d'un an quand il s'agit de fonctionnaires ou institutions. L'article 78 de la Loi sur la liberté de communication stipule que toute offense envers le Président est une infraction pénale.⁴⁰

³⁴ La Cour d'appel a révélé avoir constaté que les éléments utilisés dans son procès n'étaient pas valides. FIDH "Djibouti : Libération de M. Omar Ali Ewado, membre fondateur de la Ligue Djiboutienne des Droits Humains," 16 février 2016, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/djibouti-liberation-de-m-omar-ali-ewado-membre-fondateur-de-la-ligue>, Consulté le 2 août 2017.

³⁵ A/HRC/24/10, 143.111 (Belgique)

³⁶ A/HRC/24/10, 143.113 (Slovaquie)

³⁷ A/HRC/24/10, 143.110 (Australie); 143.111 (Belgique); 143.112 (Belgique); 143.113 (Slovaquie); 143.114 (Estonie); 143.147 (Mexique)

³⁸ A/HRC/24/10, 144.9 (Belgique); 144.11 (Espagne); 144.12 (G.B); 145.2 (Belgique); 145.3 (Pays-Bas); 145.4 (Canada); 145.5 (France)

³⁹ Article 425 du Code Pénal et Articles 77, 79 et 80 de la Loi n°2/AN/92/2eL sur la liberté de communication

⁴⁰ Passible de trois mois à un an de prison et/ou une amende entre 300 000 et 3 millions de francs Djibouti (FD), entre 1686 USD and 16865 USD

- 4.3 La loi sur la liberté de communication contient également des restrictions excessives et injustifiées sur la liberté d'expression. L'article 4 précise que la liberté de communication ne doit pas menacer la paix sociale, la dignité humaine et l'ordre public et ne doit pas contenir des informations contraires aux principes moraux islamiques ou inciter au racisme, au tribalisme, à la trahison ou au fanatisme.⁴¹ Les articles 14, 15 et 17 indiquent que les gestionnaires, les propriétaires et les bailleurs de fonds des organismes de presse doivent être djiboutiens et que le rédacteur en chef (ou son adjoint) doit résider à Djibouti. L'article 47 stipule un âge minimum de 40 ans. L'article 29 énonce que toute publication peut être interdite si elle présente une menace à l'ordre public ou semble contraire aux bonnes mœurs.
- 4.4 La Loi no. 66/AN/14/7ème L relative à la cyber-sécurité et la lutte contre la cybercriminalité se rapporte principalement aux activités frauduleuses en ligne et à la pédopornographie, mais contient notamment une disposition qui permet à un juge d'ordonner la surveillance en ligne ou l'interception de communications, en obligeant les prestataires de services de fournir l'accès à ces informations en secret. Le refus de se plier à une telle obligation mènerait à une sanction pour cause de violation du secret professionnel (article 3.1).
- 4.5 En octobre 2016, Djibouti a officiellement lancé sa nouvelle Commission nationale sur la communication, qui a pour mandat de conseiller le gouvernement et de soumettre des recommandations sur la protection de la liberté de la presse et le droit à l'information.⁴² Bien que cela soit une étape positive, aucune activité importante n'a été enregistrée par les partenaires locaux depuis la création de la commission.
- 4.6 Au cours de la période considérée, un certain nombre de cas démontrent les restrictions à la liberté d'expression, qui touchent en particulier les journalistes et les médias.
- 4.7 Farah Daher Ahmed, un ancien journaliste devenu homme politique de l'opposition, s'étant exilé après avoir fait face à des accusations de diffamation en 2003, est revenu à Djibouti en 2013 et est devenu le porte-parole de l'USN avant les élections législatives de 2013. Il a été arrêté et détenu à plusieurs reprises en 2013. À son retour, il a été placé sous surveillance par le Service de Documentation et de Sécurité (SDS), et a été emprisonné pendant deux mois en mars 2013, accusé de « porter atteinte à l'ordre public et de participer à un mouvement insurrectionnel. » Le 23 avril 2013, il a été de

⁴¹ Loi n°2/AN/92/2eL relative à la liberté de communication, Journal Officiel de la République de Djibouti, <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/35458/68364/F546069324/DJI-35458.pdf>

⁴² Loi No. 114/AN/15/7èmeL instituant la Commission nationale sur la communication

nouveau arrêté après avoir répondu à une citation à comparaître au quartier général de la gendarmerie. Il a été condamné par une décision de la Cour suprême de Djibouti du 19 septembre 2004, qui l'a reconnu coupable par contumace en tant que rédacteur en chef et éditeur du journal Le Renouveau Djiboutien, de diffamation envers le chef d'état-major de l'armée. Le 2 juillet 2013, il a été condamné à deux mois de prison et transféré immédiatement à Gabode pour « ne pas s'être conformé à une ordonnance judiciaire⁴³. » Il a été libéré le 14 août 2013.

4.9 Quatre collaborateurs de La Voix de Djibouti, une radio partisane de l'opposition, ont été provisoirement libérés le 23 juin 2011, Farah Abadid Hildid, Houssein Ahmed Farah, Moustapha Abdourahman Houssein et Mohamed Ibrahim Waïss, après s'être présentés au tribunal le 19 juin 2013 pour « incitation au trouble de l'ordre public » et pour « avoir pris part à un mouvement insurrectionnel⁴⁴ ». Deux autres journalistes arrêtés en 2011, ont aussi été libérés⁴⁵. Farah Abadid Hildid et Moustapha Abdourahman Hussein sont restés en détention pendant deux mois tandis que les autres ont été libérés deux semaines plus tard sans être condamnés.

4.10 Le 4 décembre 2013, la police a arrêté et battu Abdourahman Houssein et Sadam Ainan, deux journalistes de La Voix de Djibouti, alors qu'ils rendaient compte d'un raid de la police sur les marchands du marché de Maka Moukarama. Le 12 décembre 2013, la police a arrêté Mohamed Ibrahim, un journaliste de la même radio, alors qu'il faisait un reportage sur une manifestation de femmes dans la capitale, sur les expulsions. M. Ibrahim a été détenu au-delà de la durée maximum légale de quatre jours de détention provisoire et transféré à la prison centrale de Gabode. Il a été accusé d'incitation à la manifestation avant d'être libéré sous caution le 19 décembre 2013.⁴⁶

4.11 Le 9 mars 2014, Maydaneh Abdallah Okieh, l'éditeur du site Web de La Voix de Djibouti, a été arrêté à son domicile et accusé de trouble à l'ordre public suite à son

⁴³ RFI, "Djibouti: Daher Ahmed Farah condamné à deux mois de prison, immédiatement incarcéré", 3 juillet 2013, <http://www.rfi.fr/afrique/20130703-djibouti-daher-ahmed-farah-condamne-deux-mois-prison-immEDIATEMENT-incarcere>

⁴⁴ Ce type d'accusation est souvent utilisé pour les militants de l'opposition. Sections du Code pénal sur la "Participation à des rassemblements illégaux" (Articles 179 à 181), "Manifestations illégales" (Articles 182 à 183), et "Mouvements insurrectionnels" (Articles 184 à 186).

⁴⁵ <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/djibouti-arrestations-et-proces-se-poursuivent-en-silence-13540>

⁴⁶ Comité de protection des journalistes, "Djibouti journalist detained for covering demonstration", 20 décembre 2013, <https://www.cpj.org/2013/12/djibouti-journalist-detained-for-covering-demonstr.php>

reportage sur une réunion de l'opposition⁴⁷. Il avait déjà été accusé de diffamation en 2013. Il a été de nouveau arrêté en 2015 et condamné le 28 mai à 45 jours de prison à Gabode, et devait payer une amende de 200 000 FD (env. 1 100 USD). Il a également été condamné à payer une somme de 2 millions FD (environ. 11 000 USD) de dommages à un agent de police qu'il avait mentionné sur les médias sociaux.⁴⁸ Il aurait été arrêté pour avoir publié des photos sur son profil Facebook qui montraient la police interrompant une manifestation de l'opposition.⁴⁹ Selon l'USN, Okieh aurait été roué de coups par les services de sécurité et privé de soins médicaux en détention⁵⁰.

4.12 En août 2014, Mohamed Ibrahim Waïss a été de nouveau arrêté et détenu, à Djibouti ville, et accusé d' « incitation et de publication de fausses informations ». Selon le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), il a été battu, n'a pas eu accès à des soins médicaux et n'a pas pu consulter son avocat au poste de police de Hodan Balbala. Cela s'est produit suite au reportage sur une manifestation de la coalition de partis politiques de l'opposition. Il a été de nouveau arrêté le 11 janvier 2016 et détenu sans pouvoir consulter son avocat et sans accès à des soins médicaux, malgré ses blessures et le refus de s'alimenter. Il a déclaré avoir été maltraité par des agents des renseignements de la Section de Recherches et de Documentation (SRD), et avoir été forcé à signer une déclaration contre sa volonté et de remettre son mot de passe pour Facebook, de sorte que des images insultant l'opposition puissent être publiées sur son compte. Il a été libéré le 17 janvier 2016.⁵¹

4.13 Le 4 avril 2016, selon la BBC, les autorités djiboutiennes ont brièvement détenu puis expulsé leur équipe de journalistes et producteurs, qui se trouvaient à Djibouti pour couvrir les élections présidentielles de 2016.⁵² Les journalistes de la BBC, qui étaient

⁴⁷ Reporters Without Borders, "Independent radio's website editor detained again", 13 mars 2014, <http://en.rsf.org/djibouti-independent-radio-s-website-editor-13-03-2014,46000.html>

⁴⁸ <https://rsf.org/en/news/website-technician-gets-45-days-jail-big-fine-defaming-police>

⁴⁹ Reporters Without Borders, "Website technician gets 45 days in jail, big fine for defaming police", 29 mai 2013 (Mis à jour le 20 janvier 2016), <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/djibouti-arrestations-et-proces-se-poursuivent-en-silence-13540>

⁵⁰ Sabahi, publié par All Africa, "Jailed Djiboutian Journalist Denied Medical Care, Opposition Says", 18 septembre 2013, <http://allafrica.com/stories/201309190124.html>

⁵¹ Reports Without Borders, « Harcèlement contre les journalistes à Djibouti », 19 janvier 2016 (Mis à jour le 8 mars 2016), <https://rsf.org/fr/actualites/harcelement-contre-les-journalistes-djibouti>

⁵² BBC, "Djibouti expels BBC reporters ahead of presidential vote", 4 avril 2016, <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-35958465>

tous accrédités, ont été arrêtés le 1er avril 2017, interrogés pendant huit heures et placés en détention pendant 18 heures.⁵³

4.14 L’Aurore, seul média privé de Djibouti, a été suspendu en août 2016 après l’arrestation de son co-directeur et rédacteur en chef Kadar Abdi Ibrahim le 12 août à l’aéroport international de Djibouti. Le journal avait déjà été suspendu pendant deux mois en janvier et février 2016, et M. Kadar Abdi Ibrahim avait été condamné à deux mois de prison avec sursis le 16 janvier 2016.⁵⁴ M. Kadar Abdi Ibrahim, qui était accompagné de l’ancien ministre Hamoud Abdi Souldan devenu membre de l’opposition, s’est vu refusé l’accès à l’aéroport.⁵⁵ Les agents de police ont confisqué son iPad et l’ont détenu dans un poste de police au nord de la capitale pendant 48 heures.

4.15 Au début du mois de mars 2017, le célèbre caricaturiste Idriss Hassan Mohamed a été arrêté et détenu dans un lieu tenu secret pendant cinq jours. Selon la LDDH, il a eu la jambe cassée au cours des interrogatoires et de la détention. La LDDH affirme qu’il a été arrêté pour un article qu’il a publié critiquant le régime.⁵⁶

4.16 Le dramaturge, artiste vidéo et caricaturiste, Chehem Abdoukader Chehem, appelé Chehem Renard, a été arrêté dans la nuit du 5 juin 2017 à son domicile par des agents de la SRD.⁵⁷ Le blogueur Omar Mohamed Nour, plus connu sous son nom de plume Omar Zohra, a été arrêté par les services de sécurité la nuit suivante, le 6 juin 2017 dans le Quartier Q7bis de la ville de Djibouti. Ils ont été détenus au secret et dans un lieu inconnu avant d’être libérés le 18 juin 2017.

5. (E) Liberté de réunion pacifique

5.1 Suite au deuxième cycle de L’EPU, le gouvernement a reçu quatre recommandations sur le droit à la liberté de réunion. Le gouvernement s’est engagé à «

⁵³ Reporters Without Borders, “Djibouti clamps down on journalists in run-up to poll”, 5 avril 2016 (Mis à jour le 19 mai 2016), <https://rsf.org/en/news/djibouti-clamps-down-journalists-run-poll>

⁵⁴ Alkarama, “Djibouti: Suspension du journal l’Aurore et prison avec sursis pour son co-directeur de publication”, 22 janvier 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-suspension-du-journal-laurore-et-prison-avec-sursis-pour-son-co-directeur-de>

⁵⁵ Alwihda Info, “Djibouti: arrestation de l’opposant Kadar Abdi Ibrahim, une victime de qui ?”, 11 août 2016, http://www.alwihdainfo.com/Djibouti-arrestation-de-l-opposant-Kadar-Abdi-Ibrahim-une-victime-de-qui_a38694.html.

⁵⁶ LDDH, “Arrestation des Internautes à Djibouti”, 8 mars 2017, <http://www.lddh.net/arrestation-des-internautes-a-djibouti/>

⁵⁷ CIVICUS Monitor, “Crackdown on Critical Voices Intensifies”, 19 juillet 2017, <https://monitor.civicus.org/newsfeed/2017/07/19/crackdown-critical-voices-intensifies-djibouti/>

limiter les poursuites contre les personnes qui exercent leurs droits à la liberté d'expression et de manifestation pacifique⁵⁸ » et de « veiller à ce que des mesures juridiques et administratives soient prises pour lutter contre le terrorisme et promouvoir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »⁵⁹ Trois recommandations⁶⁰ ont été acceptées et une recommandation⁶¹ a été notée, mais le gouvernement n'a mis en œuvre aucune des recommandations.

5.2 L'article 21 du PIDCP garantit la liberté de réunion pacifique. Cependant, l'article 15 de la Constitution de Djibouti ne garantit que de manière générale « la pleine jouissance des droits et libertés publiques ». La Constitution reconnaît également le droit de grève. L'article 179 du Code pénal définit les «rassemblements illégaux» comme tout rassemblement public susceptible de «troubler l'ordre public». L'article 182.3 définit de façon générale le rassemblement illégal comme tout rassemblement sans notification préalable, incomplète ou inexacte.

5.3 Le seul document juridique qui protège explicitement le droit à la liberté de réunion pacifique à Djibouti est l'ordonnance publique N ° 77-033 / PR, signé le 4 octobre 1977.⁶²Toutefois, l'article 2 stipule que toutes les réunions publiques doivent être préparées par une équipe de trois personnes minimum, responsables du maintien de l'ordre, afin de prévenir les infractions et de veiller à ce qu'aucun discours contre l'ordre public ou les bonnes mœurs ne soit prononcé. Un représentant du gouvernement est désigné pour assister à toutes les réunions publiques, avec le pouvoir de dissoudre la réunion. Les réunions ou assemblées dans les espaces publics sont interdits par l'article 5, sauf autorisation préalable demandée dans les cas où le nombre de participants dépasse l'espace disponible dans les locaux de l'organisateur.

5.4 Le 25 novembre 2015, un jour après que le Conseil des Ministres de Djibouti ait adopté le décret n°2015-2016 PR/PM sur le terrorisme, le Premier ministre M.Abdoukader Kamil Mohamed s'est exprimé dans des interviews télévisées et radiophoniques et a annoncé l'interdiction de toutes les réunions publiques et rassemblements. Cette annonce a été faite quelques mois seulement avant les élections présidentielles de Djibouti en avril 2016.L'article 7 de la loi relative à l'état d'urgence adoptée le 31 décembre 2015 octroie des pouvoirs extraordinaires au Ministre de l'Intérieur

⁵⁸ A/HRC/24/10, 143.112 (Belgique)

⁵⁹ A/HRC/24/10, 143.147 (Mexique)

⁶⁰ A/HRC/24/10, 143.110 (Australie) ; 143.112 (Belgique) ; 143.147 (Mexique)

⁶¹ A/HRC/24/10, 144.9 (Belgique)

⁶² L'article 1 stipule que les «réunions publiques sont libres et peuvent être organisées sans autorisation préalable».

ainsi qu'aux préfets de région pour interrompre les réunions, pour cause d'atteinte à l'ordre public.⁶³

5.5 À partir du 25 février 2013, dans la semaine suivant les élections législatives, plusieurs conflits ont eu lieu dans les rues entre les services de sécurité et les partisans de l'opposition. Les manifestations contre la victoire de l'UMP ont tourné à la violence. Certains manifestants ont jeté des bombes à essence alors que les forces de sécurité ont jeté des gaz lacrymogènes et tiré de vraies balles et des balles en caoutchouc pour disperser la foule qui scandait « libérez nos dirigeants » , se référant aux arrestations d'Abdourahim Bashir Souleiman, Abdourahman Barkat God et Guirreh Meidal de MoDEL. Au moins six manifestants auraient été tués et d'autres grièvement blessés.⁶⁴ Le 1er mars, le Ministre de l'Intérieur Hassan Darar Houffaneh a interdit les manifestations et rassemblements de l'opposition, utilisant le prétexte des troubles post-électorales causés par les manifestants de l'opposition. Selon les membres de l'opposition, les élections du 22 février n'étaient pas libres et équitables.⁶⁵

5.6 Selon la LDDH, six militants de l'opposition⁶⁶ ont été arrêtés à Dikhil au cours d'une manifestation pacifique en septembre 2015 et libérés le 11 octobre 2015 après avoir passé trois semaines en détention sans pouvoir consulter leur avocat ou avoir accès à des soins médicaux.⁶⁷

5,7 Comme il est indiqué ci-dessus, au moins 27 personnes ont été tuées et plus de 150 personnes blessées lorsque les services de sécurité ont tiré des balles réelles dans la foule lors d'un rassemblement public pour un événement religieux.⁶⁸ La police, plus tard

⁶³ Alliance Républicaine pour le Développement (ARD), « Djibouti : terreur électorale à l'ombre des bases militaires et dans l'indifférence internationale », 5 avril 2016, <http://ard-djibouti.org/djibouti-terreur-electorale-a-lombre-des-bases-militaires-et-dans-lindifference-internationale-collectif-de-solidarite-avec-les-luites-sociales-et-politiques-en-afrique-040416/>

⁶⁴ FIDH, élections législatives : Au moins 6 morts et 80% des sièges pour le régime, 18 mars 2013 <http://www.fidh.org/Djibouti-elections-legislatives-80-13026>, FIDH, Des opposant tués par les forces de l'ordre dans les manifestations en cours, 28 février 2013 <http://www.fidh.org/Djibouti-Des-opposants-tues-par-12967>

⁶⁵ Afrik News, Manifestations interdites a Djibouti, 2 mars 2013 http://www.afrik.com/manifestations-interdites-a-djibouti?utm_source=feedburner&utm_medium=feed&utm_campaign=Feed%3A+afrikfr+%28Afrik+VF%29, La Nation, La CNDH s'insurge contre les rumeurs mensongères, 3 mars 2013 <http://www.lanation.dj/m-news2.php?ID=1776>

⁶⁶ Said Hassan Miguil, Ibrahim Hassan Abdi, Abdoukarim Djama Guedi, Yahya Elmi Yonis, Hamza Raye Hassan, et Mahmoud Robleh Mireh

⁶⁷ Alkarama, "Djibouti: Opponents of Dikhil arbitrarily detained since September 18, refused bail", 30 septembre 2015, <https://www.alkarama.org/en/articles/djibouti-opponents-dikhil-arbitrarily-detained-september-18-refused-bail>.

⁶⁸ FIDH, "L'escalade dans la répression fait au moins 27 morts à Djibouti," 23 décembre 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/djibouti/l-escalade-dans-la-repression-fait-au-moins-27-morts-a-djibouti>

assistée par la Garde présidentielle, était venue disperser la foule de plusieurs centaines de personnes, qui a réagi en lançant des pierres à la police. Les autorités djiboutiennes ont affirmé que sept personnes avaient été tuées et 50 policiers blessés.⁶⁹

5.8 À la mi-juin 2017, une manifestation de jeunes demandant l'accès à l'emploi dans le nouveau port de Tadjourah a été interrompue lorsque les services de sécurité ont arrêté plusieurs dizaines de manifestants⁷⁰.

6. (F) Recommandations au Gouvernement de Djibouti

CIVICUS, DefendDefenders et FIDH demandent au gouvernement de Djibouti de créer et maintenir, dans le droit et la pratique, un environnement propice au travail de la société civile, conformément aux droits énoncés dans le PIDCP, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 22 / 6, 27/5 et 27/31.

Les conditions minimums suivantes doivent être garanties : la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique, le droit d'opérer librement sans ingérence injustifiée de l'État, le droit de communiquer et de coopérer, le droit de demander et assurer le financement et le devoir de protection de l'État. Les recommandations suivantes ont été faites :

6.1 Pour la liberté d'association

- Supprimer tous les obstacles abusifs à l'enregistrement des associations, y compris les OSC des droits de l'homme, les partis politiques et les syndicats. Veiller à ce que le ministère de l'intérieur délivre les certificats d'enregistrement dans un délai raisonnable, à toutes les associations qui répondent aux critères d'enregistrement.
- Retirer tous les obstacles injustifiés à la création et au fonctionnement des associations par l'adoption d'une loi sur la liberté d'association, pour permettre aux OSC, partis politiques et syndicats d'opérer, et se conformer aux garanties de la constitution djiboutienne et des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont Djibouti est signataire.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Seuls les noms suivants sont confirmés: Ali Chehem Ali, Mohamed Ali Issa et Ali Hassan Ali- ils avaient tous déjà été arrêtés lors de manifestations précédentes.

- L'abrogation du Décret n° 2015-2016 PR / PM qui établit des mesures de sécurité exceptionnelles suite aux attentats terroristes à Paris en novembre 2015. Modifier l'article 6.1 du décret, qui confère aux autorités de vastes pouvoirs pour révoquer l'enregistrement des associations.
- Mettre fin de manière immédiate au harcèlement des OSC, des partis politiques de l'opposition et des syndicats et faire en sorte que tous les Djiboutiens aient le droit de former ou adhérer à une association pour faire avancer leurs intérêts collectifs.
- Mettre en œuvre des mécanismes transparents et inclusifs de consultations publiques avec les OSC sur toutes les questions mentionnées ci-dessus et permettre une plus grande participation de la société civile dans l'élaboration des lois et politiques et dans le processus de l'EPU.

6.2 **Pour la protection des défenseurs des droits de l'homme**

- Prendre des mesures pour promouvoir un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile, en supprimant les mesures juridiques et politiques injustifiées qui limitent le droit d'association, y compris l'adoption d'une loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 27.31 du Conseil des droits de l'homme.
- Mener des enquêtes impartiales, approfondies et efficaces dans tous les cas d'attaques, de harcèlement et d'intimidation contre les DDH et poursuivre les auteurs de ces actes en justice.
- Veiller à ce que toutes les attaques, y compris les attaques physiques, les menaces, les raids de maison et de bureau et toute autre forme de harcèlement, fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs de ces actes soient poursuivis en justice.
- Libérer immédiatement et sans condition, tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les journalistes et les blogueurs, détenus pour avoir exercé leurs droits, et de revoir leurs dossiers, y compris celui d'Omar Zohra, afin d'éviter un harcèlement continu.
- Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit opérationnelle et indépendante, accessible aux DDH et qu'elle soutienne leur travail dans la défense des droits de l'homme.

6.3 **Pour la liberté d'expression, l'indépendance des médias et l'accès à l'information**

- Veiller à la liberté d'expression et la liberté des médias en abrogeant toutes les lois représentant des obstacles et assurer la conformité aux normes internationales sur la liberté d'opinion et d'expression⁷¹.
- Assurer l'indépendance de la Commission nationale de communication et veiller à ce qu'elle soit en mesure de faciliter le travail libre des médias.
- Mettre fin immédiatement à la pratique d'utilisation des lois et du système juridique de Djibouti pour faire taire les journalistes et les maisons de presse. Les autorités doivent veiller à ce que les journalistes soient en mesure de faire des enquêtes et des reportages de manière impartiale, y compris sur des sujets sensibles, sans crainte de représailles.
- Réinstaurer les médias fermés de manière injustifiée.
- Adopter une loi sur l'accès à l'information afin de promouvoir pleinement l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion.

6.4 Pour la liberté de réunion pacifique

- Modifier la Constitution pour y inclure une protection explicite du droit à la liberté de réunion pacifique et élaborer une loi sur la liberté de réunion pacifique qui prévoit l'exercice de ce droit par les citoyens djiboutiens conformément aux normes internationales.
- Adopter les meilleures pratiques en matière de liberté de réunion pacifique, énoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans son rapport annuel (2012).
- Libérer immédiatement et sans condition tous les manifestants, les journalistes et les DDH détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique et réviser leurs dossiers afin de prévenir de nouveaux harcèlements.
- Enquêter de manière immédiate et impartiale sur plusieurs cas de meurtres extrajudiciaires et de violence excessive commise par les services de sécurité lors de manifestations. Une enquête approfondie devrait être menée sur les meurtres d'au moins 27 manifestants et les blessures infligées à plus de 150 personnes à Balbala le 21 décembre 2015, les auteurs devraient être identifiés et poursuivis en justice.

⁷¹ Cela comprend l'article 425 du Code pénal, qui criminalise la diffamation; Loi n ° 2 / AN / 92 / 2eL sur la liberté de communication, y compris les articles 4, 14, 15, 17, 19, 29, 47 et 77-80; et la loi n ° . 66 / AN / 14 / L relative à la cyber-sécurité et la lutte contre la cybercriminalité, la Loi sur la cyber-sécurité, en particulier l'article 3.1 qui réprime les prestataires de services en ligne

6.5 Pour l'accès des titulaires des mandats de procédures spéciales des Nations Unies

- Le gouvernement devrait adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat de la Procédure spéciale de l'ONU et donner la priorité aux visites officielles des : 1) Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; 2) Rapporteur spécial de la promotion et de la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; 3) Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association ;